Quel délai dois-je attendre avant d'obtenir une réponse du médiateur fédéral de l’énergie ?

Notre réponse

Le médiateur fédéral a **90 jours** pour traiter votre plainte.

Toutefois, si le délai de 90 jours est trop court pour que le médiateur fédéral puisse traiter votre dossier, ce délai de 90 jours peut être **prolongé une fois, pour une nouvelle durée de 90 jours**. Le médiateur fédéral doit vous avertir de cette prolongation du délai.

Références légales

- Article 27 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité
- Article 15/16bis de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations
- Arrêté royal du 18 janvier 2008 relatif au service de médiation pour l'énergie
- Articles 13 et 14 du règlement de procédure du Service de Médiation

Documents type

Date de mise à jour: Lundi 28/09/20